



Communauté d'intérêts
Restaurateur de véhicules

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de

Restauratrice et restaurateur de véhicules*

Spécialisations technique automobile, carrosserie-tôlerie et carrosserie-peinture

du 24 novembre 2017

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les restaurateurs de véhicules sont des spécialistes du conseil, de la planification et de la réalisation de travaux de restauration sur des véhicules historiques datant des années d'après-guerre (oldtimer et youngtimer). Ils suivent des projets, de la planification à la remise du véhicule et exécutent des travaux en lien avec l'entretien, la réparation, la restauration et la reconstruction d'éléments et composants du véhicule. Ils utilisent à cet effet des techniques et méthodes traditionnelles et modernes. Les restaurateurs de véhicules se distinguent par des connaissances solides, mais aussi par une forte orientation client, une grande capacité de communication et de flexibilité. Ils travaillent à l'interface entre la direction, la clientèle, les fournisseurs, les assurances, les prestataires et les collaborateurs et sont en contact étroit avec des clients qui sont majoritairement des amoureux des véhicules historiques.

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les restaurateurs de véhicules de toutes les orientations professionnelles

- servent et conseillent les clients exigeants, les services internes et externes (services administratifs, fournisseurs, assurances, ateliers spécialisés, etc.) et utilisent des formes de communication et de manières appropriées;
- tiennent compte des principes de base de l'éthique de la restauration en vigueur, du budget, de la sécurité de fonctionnement et de la préservation de la valeur;
- planifient, dirigent et documentent les opérations de réparation, de restauration et de reconstruction par une réflexion et des actions pluridisciplinaires axées sur les processus;
- élaborent des expertises d'état et documentent l'histoire du véhicule;
- établissent des ordres d'atelier à des professionnels ou prestataires internes et externes, en calculent le coût et établissent les factures;
- élaborent des conventions sur le déroulement du projet, les modalités de paiement, les questions de responsabilité et de complaisance conformément aux principes en vigueur dans la branche;
- achètent des pièces de rechange et composants les plus authentiques possible à l'aide de méthodes d'information et de communication appropriées;
- préparent les véhicules pour le contrôle périodique officiel;
- agissent de manière responsable, autonome et axée sur la qualité et appliquent consciencieusement les mesures de sécurité du travail et de protection de l'environnement.

Les restaurateurs de véhicules s'informent dans les instructions des constructeurs, les manuels et les documentations au sujet des données techniques et de l'histoire du véhicule ou se procurent ces informations dans d'autres sources fiables. Ils comprennent et utilisent les informations issues de sources historiques, d'expertises et d'analyses.

Les restaurateurs de véhicules travaillent avec des ateliers spécialisés externes, des assurances, des services administratifs, des services de documentation, des fournisseurs de pièces de rechange et des organisations de oldtimer et de youngtimer. Ils appliquent les principes internationaux de conservation et d'utilisation responsables des véhicules historiques comme patrimoine culturel technique.

Les restaurateurs de véhicules sont spécialisés dans trois orientations professionnelles.

Les restaurateurs de véhicules avec orientation technique automobile

- exécutent des travaux de contrôle et de réparation sur le réseau de câbles électriques, les systèmes et composants d'installations électriques de véhicules historiques;
- réalisent les travaux d'entretien, de diagnostic et de réparation nécessaires sur les composants traditionnels de véhicules historiques (moteur, chaîne cinématique, carrosserie et train de roulement);
- postéquipent et transforment des véhicules historiques afin d'en améliorer l'utilisation au quotidien, réalisent des travaux simples de mécanique, documentent et contrôlent les modifications.

Les restaurateurs de véhicules avec orientation carrosserie-tôlerie

- fabriquent des outils traditionnels, interprètent des dessins techniques de pièces de carrosserie et élaborent des gabarits, pochoirs et modèles;
- préparent la mise en peinture et remettent en état des éléments décoratifs, démontent et montent des pièces de carrosserie et exécutent des travaux de vitrage de véhicules;
- mesurent, dessinent, tracent, fabriquent et remettent en état des pièces de carrosseries historiques, débossellent et redressent des pièces de carrosserie.

Les restaurateurs de véhicules avec orientation carrosserie-peinture

- préparent les produits de base de la mise en peinture, traitent les éléments décoratifs historiques;
- analysent la mise en peinture, trouvent la nuance et appliquent et poncent un produit de base supplémentaire;
- appliquent des couches finales fidèles à l'original, éliminent des défauts dans la couche de finition, exécutent des travaux décoratifs et entretiennent et traitent des peintures.

1.23 Exercice de la profession

Les restaurateurs de véhicules planifient et travaillent en grande partie de manière autonome et indépendante. En tant que collaborateurs qualifiés, ils dirigent l'atelier ou sont employés au sein de la direction. Ils travaillent dans l'atelier, au bureau et chez le client et exécutent leur travail seuls et/ou en équipe. Leur lieu de travail est parfois imposé par le client. Les horaires de travail peuvent être irréguliers.

Les restaurateurs de véhicules sont responsables de la planification et de l'exécution des travaux d'entretien, de diagnostic, de réparation et de reconstruction. Ils ont une vision globale de la conservation authentique et la préservation de la valeur des véhicules historiques. Ils sont en outre responsables envers le client de l'intégrité du traitement de la commande et s'appliquent en permanence à lui donner des conseils axés sur les solutions.

Les restaurateurs de véhicules sont au fait des tendances dans la branche des oldtimer et youngtimer et développent en permanence leurs services pour la conception et la réalisation.

La manière de travailler sur projets exige des restaurateurs de véhicules de bonnes capacités d'organisation et une bonne flexibilité avec les collaborateurs, clients et fournisseurs. Ils planifient en outre leurs travaux de manière logique, respectent les délais et ont une forte conscience des coûts. Ils font usage de leur talent pour la négociation et la communication, qui présupposent une certaine expérience dans la réflexion et l'action pluridisciplinaires, une grande assurance et une aptitude à s'imposer.

La branche des oldtimer et des youngtimer est fortement réglementée par des prescriptions des autorités et des normes internationales. Les restaurateurs de véhicules se tiennent en permanence informés des nouveautés et assurent la mise en œuvre des prescriptions et directives.

Les restaurateurs de véhicules sont conscients de leur devoir de vigilance dans le domaine de la protection de l'environnement et de la santé. Ils sont au fait de la législation en matière de pollution atmosphérique, de protection phonique, de réduction des déchets, de tri des déchets, de recyclage et d'élimination des déchets

respectueuse de l'environnement. Ils appliquent avec assurance les normes et prescriptions légales en matière de protection de l'environnement, de sécurité du travail et de protection de la santé et veillent à leur application par les collaborateurs.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les restaurateurs de véhicules contribuent de manière responsable à la conservation durable et authentique de véhicules historiques en tant qu'éléments du patrimoine technique et culturel. Par leur activité de restauration, ils favorisent la conservation et la transmission de la théorie et de la pratique de techniques artisanales historiques. Par leurs connaissances, capacités et comportements spécialisés, ils fournissent des services importants pour les propriétaires de véhicules historiques.

Les restaurateurs de véhicules conseillent leurs clients pour l'achat, l'utilisation et la conservation de véhicules historiques. Ils constituent par conséquent un maillon essentiel dans la chaîne de valeur de la branche. Par leur utilisation économe des matières premières et de l'énergie et par leur respect de l'environnement, ils permettent d'optimiser les coûts et contribuent activement à la protection de l'environnement.

Les prestations des restaurateurs de véhicules revalorisent le patrimoine culturel de l'histoire de l'automobile et lient d'autres acteurs à la branche. En tant que professionnels, ils sont coresponsables de la sécurité de fonctionnement et du succès de l'immatriculation des oldtimer et youngtimer. Ils apportent une contribution importante à la sécurité sur les routes.

1.3 Organe responsable

1.31 La communauté d'intérêts Restaurateur de véhicules (IgF, Interessengemeinschaft Fahrzeugrestaurator) constitue l'organe responsable. Elle se compose des organisations suivantes:

- Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA);
- Communauté d'intérêts suisse Restaurateur de véhicules (IgFS, Interessengemeinschaft Fahrzeugrestaurator Schweiz);
- Union suisse des carrossiers (USIC).

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 8 à 12 membres, nommés par l'organe responsable IgF pour une période administrative de 4 ans. Le président est nommé par l'organe responsable.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du brevet;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen désirée;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹;
- f) le plan du projet de restauration (conformément au ch. 5.11);
- g) au moins quatre travaux attestant la compétence en restauration. Les détails à ce sujet figurent dans les directives;
- h) la mention de l'orientation.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité (CFC) dans l'orientation correspondante de la formation initiale technique de l'organe responsable, ou un brevet fédéral dans l'orientation correspondante, ou un certificat équivalent. L'orientation doit correspondre à celle choisie pour l'examen professionnel de restaurateur de véhicules. La liste de ces CFC et certificats équivalents figure dans les directives.

et

- b) justifient d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans après la formation initiale, dans le domaine concerné, dont au moins 12 mois avec des activités principales dans la branche de la restauration de véhicules.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais impartis, selon le ch. 3.41, de la réalisation du projet de restauration dans les délais et de la remise du document complet du projet de restauration dans les délais.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins 90 jours avant le début de l'examen. Si les travaux justifiant la compétence en restauration ne sont pas finalisés mais que le diplôme peut être obtenu entre la date de la décision d'admission et la date de l'examen, le candidat est admis sous réserve. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 8 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués trente jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 14 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait de l'inscription n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans des cas exceptionnels justifiés, maximum un enseignant aux cours préparatoires du candidat peut officier comme expert.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comprend les épreuves et durées suivantes selon l'orientation professionnelle: **17 heures** ou **15 heures***

Epreuves		Forme d'examen	Durée	Pondération
1	Réaliser des travaux de restauration	oral	40 min	40%
		pratique	660 ou 540 min*	
2	Documenter et expliquer le projet de restauration	pratique et écrit	à l'avance	30%
		oral	60 min	
3	Exécuter l'ordre d'atelier	pratique	180 min	15%
		oral	30 min	
4	Analyser le besoin de restauration	oral, avec préparation	50 min	15%
Durée totale de l'examen (heures)			17 h ou 15 h*	100%

* Pour l'orientation technique automobile

Au cours des épreuves, seules les compétences opérationnelles de l'orientation concernée sont contrôlées.

Description des différentes épreuves:

Épreuve 1 Réaliser des travaux de restauration

Des situations quotidiennes d'entretien, de réparation ou de restauration servent de situation de départ. Les contenus centraux s'articulent autour du conseil à la clientèle correspondant, du traitement administratif de l'ordre et de l'exécution des travaux dans un environnement de travail standard.

Le candidat planifie la méthode, conseille et exécute les travaux. Cette épreuve mobilise les compétences des domaines de compétences opérationnelles A (Assistance aux propriétaires de véhicules historiques), B (Détermination des frais de restauration) et C (Traitement de la commande du client) et les relie à celles des domaines de compétences opérationnelles suivants:

pour l'orientation technique automobile

D (Vérifier et réparer les systèmes électriques de véhicules historiques)

E (Entretien, diagnostiquer et réparer des composants traditionnels de véhicules)

F (Post-équipement et transformation de véhicules historiques)

pour l'orientation carrosserie-tôlerie

G (Fabriquer des outils traditionnels de carrosserie)

H (Préparer, démonter et ajuster des pièces de carrosseries historiques)

I (Fabriquer, réparer et façonner des pièces de carrosseries historiques)

pour l'orientation carrosserie-peinture

H (Préparer, démonter et ajuster des pièces de carrosseries historiques)

K (Détermination des matériaux de revêtement et traitement des matériaux de base)

L (Élaboration de la peinture fidèle à l'original)

Épreuve 2 Documenter et expliquer le projet de restauration

Un plan de projet de restauration ou de réparation est déposé avant l'examen. Il est exécuté après la décision d'admission. Son traitement est documenté par écrit et remis par le candidat. Lors de l'examen professionnel, le candidat présente le projet au cours d'un entretien professionnel.

Le candidat définit le projet et le réalise conformément aux directives. Cette épreuve mobilise les compétences des domaines de compétences opérationnelles A, B et C et les relie à celles des domaines de compétences opérationnelles suivants:

D, E et F pour l'orientation technique automobile

G, H et I pour l'orientation carrosserie-tôlerie

H, K et L pour l'orientation carrosserie-peinture

Épreuve 3 Exécuter l'ordre d'atelier

Les petits travaux de restauration sont réalisés conformément aux consignes de l'ordre d'atelier. Lors d'un entretien professionnel subséquent, le candidat justifie sa méthode et les liens théoriques entre les éléments.

Le candidat exécute les travaux conformément à l'ordre d'atelier. Cette épreuve permet de contrôler les compétences des domaines de compétences opérationnelles suivants:

D, E et F pour l'orientation technique automobile

G, H et I pour l'orientation carrosserie-tôlerie

H, K et L pour l'orientation carrosserie-peinture

Épreuve 4 Analyser le besoin de restauration

Un besoin de restauration, de modification ou de réparation doit impérativement être analysé et la méthode déterminée. Après un examen approfondi de la situation, le candidat passe un entretien professionnel permettant de vérifier son aptitude à appliquer ses connaissances, comportements et valeurs à une situation concrète.

Le candidat analyse la situation, planifie la méthode et définit les travaux à réaliser. Cette épreuve mobilise les compétences des domaines de compétences opérationnelles A, B et C.

- 5.12 Chaque épreuve peut être divisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a.).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.
- 5.23 Les candidats titulaires du certificat IgF «Technique» sont dispensés de l'épreuve 3. Les candidats titulaires du certificat IgF «Conseil en restauration» sont dispensés de l'épreuve 4.

6. EVALUATION ET NOTATION

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

6.41 L'examen est réussi si la note 4,0 au moins est atteinte dans toutes les épreuves.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Restauratrice de véhicules / Restaurateur de véhicules avec brevet fédéral, orientation technique automobile**
- **Restauratrice de véhicules / Restaurateur de véhicules avec brevet fédéral, orientation carrosserie-tôlerie**
- **Restauratrice de véhicules / Restaurateur de véhicules avec brevet fédéral, orientation carrosserie-peinture**
- **Fahrzeugrestauratorin / Fahrzeugrestaurator mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Automobiltechnik**
- **Fahrzeugrestauratorin / Fahrzeugrestaurator mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Carrosseriespenglerei**
- **Fahrzeugrestauratorin / Fahrzeugrestaurator mit eidgenössischem Fachausweis, Fachrichtung Carrosserielackiererei**

- Restauratrice di veicoli / Restauratore di veicoli con attestato professionale federale, specializzazione tecnica automobilistica
- Restauratrice di veicoli / Restauratore di veicoli con attestato professionale federale, specializzazione lattoneria di carrozzeria
- Restauratrice di veicoli / Restauratore di veicoli con attestato professionale federale, specializzazione verniciatura di carrozzeria

Traduction du titre en anglais:

- Vehicle Restorer, Federal Diploma of Higher Education, specialisation Automotive Technology
- Vehicle Restorer, Federal Diploma of Higher Education, specialisation Bodywork Repair
- Vehicle Restorer, Federal Diploma of Higher Education, specialisation Bodywork Painting

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10. **EDICTION**

COMMUNAUTÉ D'INTÉRÊTS RESTAURATEUR DE VÉHICULES IgF

Union professionnelle suisse de l'automobile UPSA

Berne, 14 novembre 2017

Berne, 14 novembre 2017

Sig. Urs Wernli
Président central

Sig. Olivier Maeder
Membre de la direction

Communauté d'intérêts suisse restaurateurs de véhicules IgFS

Baden, 25 octobre 2017

Baden, 23 octobre 2017

Sig. Christian Ackermann
Président

Sig. Rudolf Siegrist
Membre du comité

Union suisse des carrossiersUSIC

Zofingen, 14 novembre 2017

Zofingen, 14 novembre 2017

Sig. Felix Wyss
Président

Sig. Thomas Rentsch
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, 24 novembre 2017

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Sig. Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure